

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Six mois 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

L O I

2021		
19 janvier	Loi n° 2021-18 modifiant la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège	59

PARTIE OFFICIELLE

L O I

Loi n° 2021-18 du 19 janvier 2021 modifiant la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 11 janvier 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'intitulé de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège est modifié comme suit : « Loi relative à l'état d'urgence, à l'état de siège et à la gestion des catastrophes naturelles ou sanitaires. »

Art. 2. - Il est inséré un titre IV intitulé « Gestion des catastrophes naturelles ou sanitaires. »

Article 24 nouveau. - En cas de survenance de situations de catastrophes naturelles ou sanitaires, il est donné, à l'autorité administrative compétente, sans que soit proclamé l'état d'urgence ou l'état de siège, pouvoir de prendre des mesures visant à assurer le fonctionnement normal des services publics et la protection des populations.

Ces mesures peuvent notamment consister en l'instauration d'un couvre-feu et en la limitation des déplacements sur tout ou partie du territoire national pour une durée d'un mois renouvelable une fois.

Article 25 nouveau. - Les pouvoirs énoncés dans l'article 24 de la présente loi sont exercés par le Président de la République.

Ces pouvoirs peuvent, sur délégation du Président de la République, être exercés par le Ministre de l'Intérieur, tout ministre dont l'intervention est nécessaire, les gouverneurs et les préfets.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 janvier 2021.

Macky SALL

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7346
